

Qui peut conclure un Pacs ?

- Il faut être majeur,
- Juridiquement capable (cas particulier pour les majeurs sous protection juridique),
- N'être ni marié, ni pacsé,
- Ne pas avoir de liens familiaux directs.

Où ?

A la mairie du domicile ou chez le notaire. Ils doivent se présenter en personne et ensemble.

Seuls les partenaires sont reçus lors de l'enregistrement du pacs.

Convention

Les futurs partenaires doivent rédiger en français et signer une convention (qui peut être rédigée par un notaire). Cette convention constate l'engagement et la volonté d'être liés par un pacs (1 seul exemplaire).

Elle doit au minimum **obligatoirement** mentionner la référence à la loi instituant le Pacs (ex : Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil).

La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune. Les partenaires peuvent utiliser auprès d'une mairie le Cerfa n° 15726*02 www.service-public.fr.

Dans le cadre d'une pré-instruction, le dossier complet et original doit être déposé au guichet par au moins l'un des partenaires. La date de rendez-vous pour l'enregistrement du Pacs sera fixée à ce moment-là.

Pièces originales à fournir en complément de la convention

Pour les français :

- Un acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) **de moins de 3 mois** à la date du rendez-vous fixé pour l'enregistrement du Pacs,
- Une pièce d'identité **en cours de validité**,
- Une déclaration conjointe de Pacs (Cerfa n° 15725*03 www.service-public.fr),
- Le cas échéant, en cas de divorce, l'acte de mariage de moins de 3 mois, portant la mention du divorce,
- En cas de veuvage, l'acte de naissance du défunt avec la mention du décès ou l'acte de décès du précédent conjoint.

Pour les étrangers :

- Un acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 6 mois à la date du rendez-vous fixé pour l'enregistrement du Pacs, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou par l'autorité consulaire du pays située en France. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou légalisé ou en est dispensé.
- Une pièce d'identité en cours de validité,
- Une déclaration conjointe de Pacs (Cerfa n°15725*03 www.service-public.fr),
- En cas de divorce, l'acte de mariage portant la mention du divorce,
- En cas de veuvage, l'acte de naissance du défunt avec la mention du décès ou l'acte de décès du précédent conjoint.
- Un certificat de coutume prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable,
- Un certificat de non-pacs de moins de 3 mois (Cerfa n° 12819*05 www.service-public.fr),
- Si vous vivez en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil, Répertoire civil du Ministère des affaires étrangères, 11 rue de la Maison Blanche, 44941 Nantes Cedex 09. rc.scec@diplomatie.gouv.fr

Effets

La date d'effet est la date d'enregistrement.

Les actes de naissance des partenaires sont mis à jour avec l'apposition d'une mention marginale

Les partenaires liés par un Pacs ont des obligations réciproques. Le Pacs produit également des effets sur les droits sociaux et salariaux, les biens, le logement de partenaires et en matière fiscale.

En revanche, la conclusion d'un Pacs ne produit aucun effet sur le nom ni sur la filiation.

Modifications

Les personnes liées par un Pacs peuvent souhaiter modifier d'un commun accord les conditions d'organisation de leur vie commune. Elles doivent, dans ce cas, rédiger ou faire rédiger une convention modificative de leur Pacs initial puis la faire enregistrer auprès de la même mairie qui a procédé à l'enregistrement du Pacs initial si celui-ci est daté d'après le 1^{er} novembre 2017. Si le Pacs initial a été conclu avant cette date, vous devez déposer votre demande de modification à l'Officier d'Etat Civil de la commune du lieu du Tribunal d'Instance qui a procédé à l'enregistrement. La date d'effet est la date d'enregistrement.

Dissolution

Le Pacs prend fin par la séparation (commun accord ou unilatérale), le mariage ou le décès des partenaires. L'enregistrement s'effectue dans la mairie de dépôt du Pacs initial si le Pacs initial a été enregistré après le 1^{er} novembre 2017 (si le Pacs a été conclu avant cette date, vous devez vous diriger vers l'Officier d'Etat Civil de la commune du lieu du Tribunal d'Instance qui a procédé à l'enregistrement).

Les dates d'effet sont différentes suivant le cas.

ADRESSE UTILE

Pour obtenir

Acte de naissance intégral pour les
personnes nées à l'étranger :

Service Central de l'Etat Civil

11 rue de la Maison Blanche
44941 Nantes cedex 9

MAIRIE

Rue de la République
47240 BON-ENCONTRE

☎ 05.53.77.07.77

mairie@ville-bon-encontre.fr

du lundi au vendredi

9 h 00 – 12 h 30

13 h 30 – 17 h 00

Sur RDV du lundi au vendredi

8 h – 9 h / 17 h – 18 h



LE PACS

Le pacte civil de solidarité est ouvert aux couples de même sexe ou de sexes différents. Pour pouvoir le conclure, les partenaires doivent remplir certaines conditions et rédiger une convention qu'ils doivent faire enregistrer en mairie ou chez un notaire.